



## **PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV235 - 23 SEPTEMBRE 2015**

## SOMMAIRE

### Agence régionale de santé (ARS)

2015265-0014 - ARRETE N° DOSMS-2015-282 PORTANT TRANSFERT DU LOCAL D'ACCUEIL DE LA SARL AMBULANCES SAINT LOUIS FONTAINEBLEAU (77300 FONTAINEBLEAU)

2015265-0015 - Décision 15-818 : Le Centre Médical de Bligny (N° FINESS : 910150028) - 91640 Briis sous Forges est autorisé à transférer son dépôt de sang relais et urgence vitale dans des nouveaux locaux au sein du centre.

« Le dépôt de sang est situé au sous-sol, dans le bâtiment du laboratoire de biologie, dans une salle indépendante »

2015261-0035 - DECISION N°15-822 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Gustave Roussy-Hôpital de Chevilly-Larue sise 24, rue Albert Thuret à Chevilly-Larue (94550) est autorisée.

2015261-0036 - DECISION N° 15-831 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres sis 31, avenue de l'abbaye à Yerres (91330), consistant en un agrandissement des locaux.



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015265-0014**

**Signé le mardi 22 septembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N° DOSMS-2015-282 PORTANT TRANSFERT DU LOCAL D'ACCUEIL DE  
LA SARL AMBULANCES SAINT LOUIS FONTAINEBLEAU (77300  
FONTAINEBLEAU)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale  
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-282**  
**PORTANT TRANSFERT DU LOCAL D'ACCUEIL DE LA SARL AMBULANCES SAINT LOUIS**  
**FONTAINEBLEAU**  
**(77300 FONTAINEBLEAU)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2015/243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 août 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-47 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 février 2015 portant agrément de la SARL AMBULANCES SAINT-LOUIS FONTAINEBLEAU, cogérée par messieurs Sébastien AUGER, Bruno CARRIC et Raphaël DRAHON, dont le siège social est situé 3 rue Paul Tavernier 77300 FONTAINEBLEAU ;

**CONSIDERANT** la demande, en date du 02 juin 2015, par messieurs Sébastien AUGER, Bruno CARRIC et Raphaël DRAHON, de modification de l'agrément relative au transfert d es locaux destinés à l'accueil des patients ou de leur famille, du 16 rue de l'Avenir à la CHAPELLE LA REINE (77760) au 14 bis rue Maréchal FOCH à BOURRON MARLOTTE (77780) ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** la conformité des installations matérielles aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 04 août 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES SAINT LOUIS FONTAINEBLEAU est autorisée à transférer ses locaux destinés à l'accueil des patients ou de leur famille , du 16 rue de l'Avenir à la CHAPELLE LA REINE (77760) au 14 bis rue Maréchal FOCH à BOURRON MARLOTTE (77780), à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M onsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 22 septembre 2015

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015265-0015**

**Signé le mardi 22 septembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Décision 15-818 : Le Centre Médical de Bligny (N° FINESS : 910150028) - 91640 Briis sous Forges est autorisé à transférer son dépôt de sang relais et urgence vitale dans des nouveaux locaux au sein du centre.

« Le dépôt de sang est situé au sous-sol, dans le bâtiment du laboratoire de biologie, dans une salle indépendante »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 15-818**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence française de Sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision n° 09-420 du 24 septembre 2009 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France renouvelant pour une durée de cinq ans l'autorisation donnée au profit Centre Médical de Bligny de faire fonctionner un dépôt de sang sur son site ;

- VU la demande présentée par l'établissement le 1<sup>er</sup> juillet 2015, déclarée complète le 31 août 2015 ;
- VU la convention de dépôt établie entre l'établissement de santé et l'établissement français du sang Ile-de-France le 29 juin 2015 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 4 septembre 2015 ;

#### **DECIDE**

- ARTICLE 1er : Le Centre Médical de Bligny (N° FINESS : 910150028)- 91640 Briis sous Forges est autorisé à transférer son dépôt de sang relais et urgence vitale dans des nouveaux locaux au sein du centre.  
« Le dépôt de sang est situé au sous-sol, dans le bâtiment du laboratoire de biologie, dans une salle indépendante ».
- ARTICLE 2 : La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation en cours, dont l'échéance est fixée au 24 septembre 2019.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Centre Médical de Bligny 91640 Briis sous Forges, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 22/09/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS





**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015261-0035**

**Signé le vendredi 18 septembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N°15-822 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Gustave Roussy-Hôpital de Chevilly-Larue sise 24, rue Albert Thuret à Chevilly-Larue (94550) est autorisée.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-822**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 13 mai 1981 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 94-15 au sein de l'Institut Gustave Roussy sis 114, rue Edouard Vaillant à Villejuif (94805) ;
- VU la décision en date du 11 février 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 93 au sein du Centre hospitalier spécialisé en pneumologie sis 24, rue Albert Thuret à Chevilly-Larue (94550) ;
- VU le traité de fusion par absorption du Centre hospitalier spécialisé en pneumologie de Chevilly-Larue par l'Institut Gustave Roussy en date du 11 juillet 2014 ayant fait l'objet d'un accord du Ministre de la Santé le 8 septembre 2014 ;
- VU la demande déposée le 23 avril 2015 et complétée le 19 mai 2015 par Monsieur Charles GUEPRATTE, directeur général adjoint de l'Institut Gustave Roussy, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Gustave Roussy en vue de regrouper les pharmacies à usage intérieur de l'Institut Gustave Roussy et l'Etablissement Gustave Roussy-Hôpital de Chevilly-Larue ;
- VU le rapport d'enquête en date du 24 juillet 2015 et sa conclusion définitive en date du 7 septembre 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 juillet 2015 ;

- CONSIDERANT que la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste à regrouper les pharmacies à usage intérieur de l'Institut Gustave Roussy et l'Etablissement Gustave Roussy-Hôpital de Chevilly-Larue, en une pharmacie à usage intérieure unique au sein de l'Institut Gustave Roussy, déployée sur deux sites géographiques ;
- CONSIDERANT que la modification sollicitée entraînera la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Etablissement Gustave Roussy-Hôpital de Chevilly-Larue ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- l'élaboration d'un projet de service de la PUI pour une optimisation des différents secteurs d'activité de celle-ci, en vue d'une meilleure sécurité et d'une meilleure qualité des prises en charge,
  - l'harmonisation à court terme des logiciels de prescription et de gestion/approvisionnement de la PUI sur les 2 sites de Villejuif et Chevilly-Larue,
  - le changement de logiciel de prescription et de gestion des poches de chimiothérapie,
  - faire évoluer les moyens en personnel en fonction de l'évolution de l'activité, notamment en Unité de Préparation de Chimiothérapie (UPC),
  - la mise en conformité aux Bonnes Pratiques de Préparation des gradients de pression au sein des locaux de l'UPC courant 2016, à l'occasion de la création d'une deuxième unité ;

#### **DECIDE**

- ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Gustave Roussy-Hôpital de Chevilly-Larue sise 24, rue Albert Thuret à Chevilly-Larue (94550) est autorisée.
- ARTICLE 2 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Gustave Roussy sise 114, rue Edouard Vaillant à Villejuif (94805) est autorisée.

Cette modification consiste en la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur unique pour l'Institut Gustave Roussy (IGR) située sur deux sites :

- 114, rue Edouard Vaillant à Villejuif (94805),
- 24, rue Albert Thuret à Chevilly-Larue (94550).

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale d'environ 2000 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :

A. Pour le site de Villejuif (superficie totale de 1825 m<sup>2</sup> hors locaux de stockage/production des gaz médicaux) :

1) Au 1<sup>er</sup> sous-sol :

- Une aile de 310 m<sup>2</sup> comportant les locaux suivants :
  - \* 2 pièces constituant le laboratoire de contrôle des préparations réalisées,
  - \* 1 pièce (15 m<sup>2</sup>) pour le préparatoire (préparations non anticancéreuses et non stériles),
  - \* le local de vente de médicaments au public (15 m<sup>2</sup>),
  - \* 3 pièces de stockage pour les essais cliniques,
  - \* 2 bureaux dédiés aux essais cliniques,
  - \* 2 bureaux.
- Une aile de 310 m<sup>2</sup> comportant les locaux suivants :
  - \* une chambre forte pour le stockage des stupéfiants,
  - \* une chambre froide,
  - \* un local pour le stockage des produits retournés ou refusés,
  - \* 7 bureaux,
  - \* une chambre de garde,
  - \* un vestiaire.
- Un local de 45 m<sup>2</sup> pour assurer le secrétariat et le stockage d'archives,
- Un local de 45 m<sup>2</sup> assurant le stockage d'archives des essais cliniques,
- Les locaux de pharmacotechnie d'environ 45 m<sup>2</sup> constitués :
  - \* de locaux de préparations injectables stériles non anticancéreuses (20 m<sup>2</sup>),
  - \* de locaux de préparations anticancéreuses non injectables (13.9 m<sup>2</sup>),
  - \* d'une salle de stockage commune (5.7 m<sup>2</sup>),
  - \* d'une entrée commune (3.3 m<sup>2</sup>).
- Des locaux de réception et de stockage des médicaments de 250 m<sup>2</sup> constitués de :
  - \* une zone de réception,
  - \* un local de stockage,
  - \* des locaux administratifs (bureaux et archives).
- Les locaux de l'UPC à proximité de la PUI d'une superficie totale de 192 m<sup>2</sup> organisés de la manière suivante :
  - \* salle d'approvisionnement en matières premières/décartonnage,
  - \* sas personnel,
  - \* local de ménage,
  - \* toilettes et lavabos,

- \* sas déchets,
- \* 1<sup>ère</sup> salle de préparation (78.5 m<sup>2</sup>),
- \* sas entre les 2 salles de préparation,
- \* 2<sup>ème</sup> salle de préparation (15 m<sup>2</sup>),
- \* salle de supervision, d'analyse pharmaceutique des prescriptions et de libération pharmaceutique,
- \* chambre froide,
- \* salle de transport des médicaments anticancéreux.

2) Au 2<sup>ème</sup> sous-sol

- une aile de 310 m<sup>2</sup> pour le stockage des dispositifs médicaux stériles (DMS) constituée de :
  - \* un bureau,
  - \* un local de quarantaine,
  - \* un local de stockage des DMS.
- Une aile de 310 m<sup>2</sup> pour le stockage des solutés massifs constituée de :
  - \* un bureau,
  - \* un local de stockage des solutés massifs,
  - \* un local pour le stockage des liquides inflammables.

3) Au 8<sup>ème</sup> étage, dans le service de médecine nucléaire, les locaux de la radiopharmacie d'une superficie de 72 m<sup>2</sup>,

4) A l'extérieur des locaux de l'établissement

- \* une dalle de stockage et de production des gaz médicaux,
- \* une dalle de production (évaporateurs) des gaz médicaux.

B. Pour le site de Chevilly-Larue (superficie totale de 120 m<sup>2</sup> hors locaux de stockage des gaz médicaux), au 1<sup>er</sup> sous-sol :

- un sas d'accès et de livraison des produits livrés par le site de Villejuif,
- un local de réserve des solutés massifs et DM permettant également la réception des produits de santé,
- une zone de réception avec comptoir pour l'accueil des personnes et des caisses de DM stérilisés venant du site de Villejuif,
- un local de stockage des médicaments et DM équipé d'un coffre-fort et comprenant les bureaux du pharmacien et des préparateurs,
- un local de réception et de stockage des préparations de chimiothérapie, équipé d'un réfrigérateur,
- de toilettes et vestiaires,
- à l'extérieur des locaux de la pharmacie et du bâtiment de l'établissement, un local de stockage des gaz médicaux.

ARTICLE 4 : Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de la gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 du CSP, la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Gustave Roussy réalise également les activités suivantes définies à l'article R. 5126-9 du CSP, sur le site de Villejuif :

- réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques limitées à des préparations non stériles,
- réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5, limitée aux préparations non stériles et aux reconstitutions de médicaments stériles y compris les anticancéreux et médicaments à risque,
- préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP.

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18/09/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015261-0036**

**Signé le vendredi 18 septembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

DECISION N° 15-831 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres sis 31, avenue de l'abbaye à Yerres (91330), consistant en un agrandissement des locaux.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 15-831**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 17 mai 1985 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 91-25 au sein de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres sis 31, avenue de l'abbaye à Yerres (91330) ;
- VU la demande déposée le 22 mai 2015 par Madame Raquel ETTEGUI, directrice adjointe de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres sis 31, avenue de l'abbaye à Yerres (91330) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 20 juillet 2015 et sa conclusion définitive en date du 2 septembre 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en une modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur et qu'il s'agit d'un agrandissement ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- l'absence de dépôt de sang au sein de l'établissement ;



- 
- l'organisation mise en place, pour l'activité de stérilisation, concernant la libération des charges ;
  - la mise en conformité au regard des BPPH des deux locaux faisant l'objet de la modification ;
  - l'installation d'un système d'enregistrement des températures pour l'ensemble des locaux de stockage de la PUI ;
  - la sécurisation de l'accès aux locaux des gaz médicaux ;
  - des conditions de stockage des gaz dont le MEOPA adaptées avec la sécurité, leur conservation et les exigences indiquées par les fournisseurs ;

## **DECIDE**

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres sis 31, avenue de l'abbaye à Yerres (91330), consistant en un agrandissement des locaux.
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée au 2ème étage du bâtiment E, dans des locaux d'une superficie totale de 280 m<sup>2</sup> environ, tels que décrits dans le dossier de la demande et répartis comme suit :
- les locaux principaux de la pharmacie (81,07 m<sup>2</sup>) ;
  - deux locaux de stockage de dispositifs médicaux (34,52 m<sup>2</sup> et de 15,51 m<sup>2</sup>) situés en face de la porte d'entrée du sas de livraison de la PUI ;
  - les locaux de l'unité de stérilisation (101 m<sup>2</sup>) ;
  - les locaux de l'unité de préparation centralisée (UPC) des médicaments anticancéreux et autres produits à risques (47,01 m<sup>2</sup>).
- ARTICLE 3 : Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique CSP (1°, 2° et 3°), dont la préparation de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque, la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres réalise également l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables (article R. 5126-9 du CSP).
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18/09/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS